



LOI n° 2013-001

relative aux privilèges statutaires des anciens Présidents de la République et anciens Chefs d'Etat

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un souci de pérennisation de la démocratie et d'une alternance paisible au pouvoir, il s'avère nécessaire et incontournable de prévoir dans un statut particulier à caractère législatif les privilèges et immunités des anciens Présidents de la République et des anciens Chefs d'Etat; certains constitutionnalistes estiment en effet que *« il faut un statut aux anciens présidents africains pour sécuriser la démocratie émergente et y ancrer le principe de la limitation du nombre de mandats »*.

Par ailleurs, de nombreux Etats dans le monde ne manquent pas d'octroyer actuellement des avantages et privilèges conséquents aux anciens Présidents de la République et aux anciens Chefs d'Etat et ce, pour leur assurer une vie saine et décente après l'exercice de leurs fonctions ou mandats et, en reconnaissance de ce qu'ils ont fait pour la Nation.

Ainsi, la présente loi détermine les conditions requises pour avoir les qualités et bénéficier du statut particulier d'anciens Présidents de la République et anciens Chefs de l'Etat Malgache, et définit les privilèges et les avantages qui leur sont accordés.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n°2013-001

relative aux privilèges statutaires des anciens Présidents de la République et anciens Chefs d'Etat

Le Conseil Supérieur de la Transition et le Congrès de la Transition ont adopté en leurs séances respectives en date du 03 juillet 2013 et du 04 juillet 2013, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – La présente loi a pour objet de fixer le statut des anciens Présidents de la République et des anciens Chefs d'Etat. Elle détermine les différents privilèges statutaires et avantages qui leurs sont dévolus.

Article 2 – La présente loi s'applique :

- a. aux anciens Présidents de la République ;
- b. aux personnalités, désignées par l'institution habilitée à cet effet et ayant exercé d'une manière effective les fonctions de Chef d'Etat prévues par la Constitution.

CHAPITRE II DES PRIVILEGES ET DES AVANTAGES MATERIELS

Article 3 – Les anciens Présidents de la République et les anciens Chefs d'Etat bénéficient de plein droit des privilèges et avantages définis par la présente loi dont la liste est jointe en annexe.

Article 4 – Le veuf ou la veuve de l'ancien Président de la République et de l'ancien Chef d'Etat conservent les différents droits prescrits à l'article 3

ci-dessus, et le cas échéant une partie du droit, fixé par décret, se transmet à ses enfants mineurs en cas de décès de celui ou de celle-ci.

Section première Des privilèges

Article 5 – Il est attribué aux anciens Présidents de la République et aux anciens Chefs d’Etat, un détachement de douze éléments de sécurité permanent dont la mission consiste à assurer leur sécurité et leur protection ainsi que celle de leur famille et de leur résidence.

Les fonctionnements et les modalités de mise en œuvre de ce détachement de sécurité sont fixés par décret.

Article 6 – Un ancien Président de la République ou un ancien Chef d’Etat et son épouse ont droit au passeport diplomatique.

Article 7 – En ce qui concerne leur rang protocolaire, les anciens Président de la République et les anciens chefs d’Etat viennent après les chefs d’institutions.

Section 2 Des avantages matériels

Article 8 – Il est alloué aux anciens Présidents de la République et aux anciens Chefs d’Etat une liste civile et une maison civile ainsi que deux véhicules.

Le montant de la liste civile et les éléments composant la maison civile sont fixés par décret.

Les deux véhicules neufs, changeables tous les sept ans, dont un de prestige et un quatre fois quatre (4X4) sont affectés à un ancien Président de la République et à un ancien Chef d’Etat, prélevés sur le parc automobile de l’Etat.

Leur fonctionnement, entretien, maintenance et réparations éventuelles, fixés par décret, sont pris en charge par le budget de l’Etat sous réserve que l’utilisation de ces véhicules est conforme à la réglementation relative à l’utilisation des véhicules administratifs.

Article 9 – Une résidence dotée de mobilier et de matériel adéquats sont affectés à l’usage des anciens Présidents de la République et des anciens Chefs d’Etat.

Le mobilier et le matériel devant équiper la résidence sont fixés par décret.

Article 10 – Le cahier des charges concernant l’occupation des logements administratifs est applicable aux anciens Présidents de la République et aux anciens Chefs d’Etat.

Article 11 – Les anciens Présidents de la République et les anciens Chefs d’Etat à qui des logements administratifs n’ont pas été attribué bénéficient d’une indemnité dont le montant, fixé par décret, est révisable tous les cinq ans.

Article 12 – Les anciens Présidents de la République et les anciens Chefs d’Etat bénéficient d’un appareil de communication téléphonique fixe et d’un appareil de communication téléphonique mobile.

Article 13 – Les abonnements et les consommations d’eau et d’électricité ainsi que l’abonnement et les consommations téléphoniques locales sont entièrement pris en charge par l’Etat Malagasy.

Article 14 – Les frais médicaux occasionnés pour les soins de santé et charge y afférentes sont à la charge de l’Etat Malagasy.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – L’ancien Président de la République ou l’ancien Chef d’Etat condamné pour crimes ou délits, à l’exception des faits prévus aux articles 319, 320 et 320-bis du Code Pénal, est déchu des droits accordés par le présent Statut.

Article 16 – Le présent statut s’applique de plein droit à partir de la date de cessation de fonction de Président de la République ou de Chef d’Etat.

Toutefois, en cas d’un nouvel exercice ultérieur de fonction de Président de la République et de Chef d’Etat, celui-ci ne peut bénéficier des dispositions du présent statut qu’après expiration du mandat concerné.

Article 17 – Dans le cas où l’ancien Président de la République ou l’ancien Chef d’Etat exerce une activité permanente rémunérée ou assure une fonction publique élective il ne bénéficie pas des droits prévus par le présent Statut pendant cette période à l’exception de ceux prévus à l’article 5, 8, 13 et 14 de la présente loi.

Article 18 – Le personnel de la maison civile est placé en position d’activité. Leurs solde et accessoires sont imputés sur le Budget Général de l’Etat.

Article 19 – L’ensemble des dépenses autorisées par le présent Statut est à la charge du Ministère chargé des Finances qui doit, annuellement, l’inscrire sur le Budget de l’Etat compte tenu des dispositions des articles 9 et 11 ci-dessus.

Article 20 – Les dispositions de la présente loi ne s’appliquent pas aux personnalités qui sont amenées à assurer l’intérim de Président de la République au titre des fonctions de Chef d’Etat prévu par la Constitution ou tout cadre légal s’y rapportant.

Article 21 – En raison de l’urgence et conformément aux dispositions de l’article 4 de l’ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 22 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l’Etat.

Antananarivo, le 04 juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION, LE PRESIDENT DU CONGRES DE LA TRANSITION,

RASOLOSOA Dolin

RAKOTOARIVELO Mamy

ANNEXE

A la Loi n°2013-001 du 04 juillet 2013 relative aux privilèges statutaires des anciens Présidents de la République et anciens Chefs d'Etat

Désignation des objets	Quantité	Espèce des unités	Montant (en Ariary)	Observations
Liste civile		Mensuel	4 000 000	
Indemnité de logement		Mensuel	2 000 000	A défaut de logement meublé.
Maison civile : – chef secrétariat privé – secrétaires privés – chauffeurs – gens de maison	01 02 02 05			Y compris les femmes de ménage
Matériel roulant :				Mis à leur disposition pour leurs déplacements
– véhicule	02			
– pneumatique	04	Semestriel		
– Entretien des véhicules		Annuel	4 000 000	
– Carburants	250	Litres/ Mensuel		

Vu pour être annexé à la loi n°2013-001 du 04 juillet 2013 relative aux privilèges statutaires des anciens Présidents de la République et anciens Chefs d'Etat.